

AVIS PUBLIC

Est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité de la Ville de Portneuf :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 8 février 2021, le conseil municipal de la Ville de Portneuf a adopté le règlement numéro 251, « Décrétant un emprunt de 1 325 000 \$ et une dépense de 1 325 000 \$ pour la construction d'une nouvelle rue et l'implantation de services municipaux dans le cadre du développement de la phase II du parc industriel municipal de la Ville de Portneuf ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 251 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant, une demande, par courrier postal au 655A, avenue de l'Église, Portneuf à l'attention de la greffière ou par courriel à france.marcotte@villedeportneuf.com et ce, avant le **5 mars 2021 à 16 h30**.

Les personnes habiles à voter doivent présenter une demande contenant les renseignements suivants : l'identité de la personne (nom) et son droit de signer le registre (adresse). Les demandes doivent être accompagnées de copie d'une pièce d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes).

3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 251 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 224. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 251 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 8 mars 2021.
5. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00, sur rendez-vous.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

6. Toute personne qui, le 8 février 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes:
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
7. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
9. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, par ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 février 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Portneuf, ce 19 février 2021.

France Marcotte
Greffière